

ACCORD PORTANT SUR LA PORTABILITÉ DES DROITS SANTÉ & PRÉVOYANCE

ENTRE :

D'une part,

Les Sociétés suivantes constituées en Unité Économique et Sociale :

La Société Euro Disney S.A.S. au capital de 1.676.940 euros, sise Route Nationale 34, Immeubles Administratifs, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 341 908 945,

La Société Euro Disney S.C.A. au capital de 38.976.490 euros, sise Route Nationale 34, Immeubles Administratifs, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 334 173 887.

La Société Euro Disney Associés S.C.A. au capital de 203.699.718,90 euros, sise Route Nationale 34, Immeubles Administratifs, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 397 471 822,

La Société ED Spectacles S.A.R.L. au capital de 60.979 euros, sise Route Nationale 34, Immeubles Administratifs, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 385 405 584,

La Société SETEMO IMAGINEERING S.A.R.L. au capital de 7.623 euros, sise Route Nationale 34, Immeubles Administratifs, 77144 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro B 388 457 004,

L'ensemble de ces Sociétés étant représenté par Madame Karine RAYNAUD, agissant en sa qualité de Directrice Relations Sociales,

ET

D'autre part,

La CFDT, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CFE-CGC, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CFTC, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CGT, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CGT-FO, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

L'UNSA, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale.

Préambule

Prenant en considération l'échéance imminente de l'accord actuellement en vigueur sur la Portabilité des Droits Santé et Prévoyance au sein de l'Entreprise, ainsi que les discussions législatives en cours relatives au projet de loi sur la Sécurisation de l'Emploi incluant ce thème spécifique, les Parties à l'accord se sont réunies en date du 25 avril 2013 afin d'examiner les modalités de reconduction de l'accord actuel.

Pour mémoire, à ce jour, il a été institué un mécanisme de portabilité des droits santé et prévoyance au profit des salariés privés d'emploi et bénéficiant de l'indemnisation chômage. Un tel dispositif permet aux bénéficiaires de conserver leur couverture santé et prévoyance pour une durée égale à la durée de leur dernier contrat (en mois entiers) dans la limite de neuf mois à ce jour, étant précisé qu'il est envisagé de porter cette limite à douze mois.

Précédemment, les partenaires sociaux avaient décidé d'une mutualisation de ce droit, les actifs payant pour les inactifs, et ceci dans un objectif de solidarité. Il s'agit d'une véritable avancée sociale permettant ainsi aux intéressés d'avoir la certitude d'être couverts contre les risques santé, décès, incapacité et invalidité, objectif que les Parties à l'accord souhaitent reconduire. Elles ont auparavant fait l'analyse de l'évolution de la portabilité et des impacts de la mutualisation sur le compte de résultat.

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés des Sociétés composant l'Unité Économique et Sociale «Euro Disney», ci-après dénommée «l'Entreprise», laquelle est composée au jour de la signature du présent accord des Sociétés Euro Disney SAS, Euro Disney SCA, Euro Disney Associés SCA, ED Spectacles SARL, et Setemo Imagineering S.A.R.L.

Article 2 - Conditions d'ouverture du droit

Le bénéfice du maintien des garanties santé et prévoyance est conditionné par la cessation du contrat de travail et l'ouverture de droits à l'indemnisation chômage.

À compter du 1^{er} mai 2013, les salariés ont la possibilité de continuer de bénéficier des garanties applicables dans l'Entreprise tant en matière de santé que de prévoyance, une fois leur contrat de travail rompu dès lors qu'ils sont pris en charge par l'assurance chômage. Ainsi, en application de la convention d'assurance chômage du 6 mai 2011 actuellement en vigueur, ils doivent avoir cotisé au moins quatre mois (122 jours ou 610 heures) au cours des 28 derniers mois (ou 36 derniers mois pour les salariés âgés de plus de 50 ans).

Pour ce faire, le salarié a l'obligation de fournir à l'organisme assureur (AG2R) la justification de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage, à savoir un avis de prise en charge (au moment de l'inscription à Pôle Emploi) et un avis de situation (lorsque l'ancien salarié est indemnisé par Pôle Emploi). À défaut, il ne bénéficiera pas des garanties santé et prévoyance.

Tous les modes de rupture du contrat de travail sont concernés, qu'ils s'agissent des licenciements (à l'exclusion de la faute lourde), de la fin du contrat à durée déterminée (du fait de l'échéance du terme ou du fait d'une rupture anticipée pour faute grave), de la fin de la période d'essai à l'initiative de l'employeur, de la rupture de contrat d'apprentissage ou en alternance, de la rupture

conventionnelle, et, ceci, dès lors que la rupture du contrat de travail ouvre droit à l'assurance chômage.

Dès lors que le salarié retrouve un emploi ou en cas de radiation des listes du Pôle Emploi, le bénéfice de la portabilité est perdu. Pour ce faire, il appartient au salarié d'informer l'organisme assureur (AG2R) de la cessation du versement des allocations de chômage si elle intervient au cours de la période de maintien des garanties.

Article 3 - Durée du maintien de la couverture santé et prévoyance

La durée du maintien de la garantie est égale à la durée du dernier contrat, appréciée en mois entier et dans la limite de 9 mois au maximum actuellement. Il est d'ores et déjà convenu que, si la limite maximale de la portabilité était portée de 9 à 12 mois par la loi de Sécurisation de l'Emploi, l'Entreprise appliquerait sans délai cette nouvelle disposition et sans autre formalité.

Les contrats ayant une durée inférieure à un mois sont exclus du dispositif de la portabilité.

Article 4 - Point de départ des garanties

Les garanties santé et prévoyance s'appliquent à la date de cessation effective du contrat de travail, c'est-à-dire à la date de sortie de la Société.

Article 5 - Possibilité de renonciation du salarié

Le salarié a la possibilité de renoncer de manière globale et définitive au maintien des droits santé et prévoyance. Cette renonciation doit être expresse et formulée dans les dix jours suivant la date de la cessation du contrat. Elle doit être adressée à l'Entreprise, au Service Après Paie, Bâtiment Baloo, 1^{er} étage, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Garanties maintenues

Sont maintenues l'ensemble des garanties complémentaires santé et prévoyance souscrites dans le cadre des contrats collectifs proposés à l'ensemble des salariés de l'Entreprise. Il s'agit ainsi de la couverture obligatoire au titre du régime de base frais de santé (ainsi que celle du régime optionnel et facultatif), et de la couverture prévoyance pour les risques incapacité, invalidité et décès. S'agissant du risque incapacité, il est rappelé que les droits garantis au titre de ce risque ne peuvent conduire le salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations de chômage perçues sur la même période.

Il est d'ores et déjà convenu, qu'en cas de modifications des garanties du régime frais de santé ou prévoyance, ces modifications s'appliqueront de plein droit à la portabilité. En effet, les garanties «portables» s'aligneront de façon automatique sur celles des actifs. Les modifications apportées aux garanties des actifs seront donc opposables aux anciens salariés.

Article 7 - Bénéficiaires

Sont bénéficiaires des garanties, *l'ancien salarié* et ses ayants-droits (*au sens du contrat des actifs*) dans les mêmes conditions que celles définies dans le cadre des contrats collectifs.

Article 8 - Financement

Les Parties à l'accord ont décidé de reconduire un système de mutualisation et, ceci, dans un objectif de solidarité à l'égard notamment des salariés les plus précaires. Dans ce cadre, tout ancien salarié remplissant l'ensemble des conditions précitées se trouve couvert sans avoir à payer une cotisation additionnelle. Il a toutefois, la possibilité d'y renoncer, conformément à l'Article 5 du présent accord.

Toutefois les anciens salariés ayant bénéficié jusqu'à la rupture de leur contrat de travail du régime optionnel devront s'acquitter de la cotisation directement auprès de l'assureur pour en bénéficier, le financement de ce régime étant exclu de la mutualisation. A défaut de paiement par les intéressés des montants correspondants, ces garanties ne seront plus couvertes.

Article 9 - Information des salariés

La Direction de l'Entreprise s'engage à modifier les notices d'information à destination des salariés pour les informer de leurs droits concernant la portabilité des garanties santé et prévoyance.

Une note d'information sera également disponible auprès de chaque service paie afin de rappeler l'existence du droit, des conditions d'accès et des garanties concernées.

Enfin il est rappelé que le solde de tout compte porte une mention sur la portabilité.

Article 10 - Durée du présent accord

Le présent accord est conclu à durée déterminée allant du 1^{er} mai 2013 au 31 décembre 2016. Les Parties conviennent d'ores et déjà de faire un bilan de la portabilité dans le cadre de la Commission de Suivi Frais de Santé et Prévoyance afin d'analyser les impacts de cette portabilité.

Article 11 - Mise en œuvre de l'accord

Le présent accord sera notifié par la Direction, dès sa signature par une ou plusieurs Organisations Syndicales, représentant plus de 30 % des suffrages exprimés au premier tour des élections du Comité d'Entreprise, aux autres Organisations Syndicales.

Les Organisations Syndicales représentant plus de la moitié des suffrages exprimés au premier tour des élections du Comité d'Entreprise pourront faire opposition à cet accord dans un délai de huit (8) jours. A l'issue de ce délai de huit (8) jours et en l'absence d'opposition, le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

ML
ML
15
DB
DB

Deux exemplaires (une cession sur support papier signée des Parties, l'autre sur support électronique) seront déposés à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Melun.

Fait à Chessy,

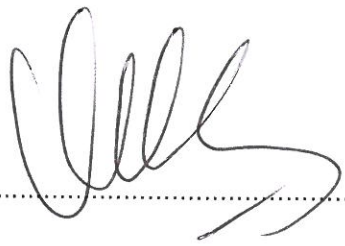
Le 15 mai 2013, en treize exemplaires.

Pour l'ensemble des Sociétés de l'Unité Économique et Sociale,



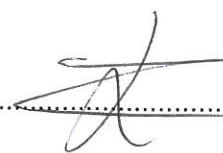
Karine RAYNAUD
Directrice Relations Sociales

Pour la CFDT

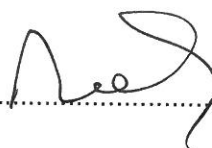
QUAT Dyamila 

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

LAZE Magalie 

Pour la CGT

Adhammou Elakerm 

Pour la CGT-FO.....

Pour l'UNSA.....

Ephion BARON



ANNEXE

a) Répartition par durée de portabilité prévoyance et santé (janvier 2010 à décembre 2012)

Durée ANI en mois	Nombre Salariés ANI		Total ANI Base + Option	
	Base	Option	en nombre	Répartition en %
0	356	16	372	10%
1	662	1	663	17%
2	519	1	520	13%
3	250	5	255	7%
4	219	7	226	6%
5	257	3	260	7%
6	169	1	170	4%
7	172		172	4%
8	49	6	55	1%
9	1 130	63	1 193	31%
Total	3 783	103	3 886	100%

On note ainsi que la durée maximum de la portabilité est celle qui regroupe le plus grand nombre de salariés, avec presque un tiers des salariés.

b) Évolution du nombre de bénéficiaires par année Prévoyance et santé (2010/2011/2012)

Durée ANI	Base			Option		
	2010	2011	2012	2010	2011	2012
0	94	194	68	2	8	6
1	204	274	184			1
2	117	188	214			1
3	51	114	85	2	1	2
4	43	64	112	1		6
5	45	71	141	2	1	
6	33	49	87			1
7	47	53	72			
8	6	13	30	3	2	1
9	385	381	364	30	21	12
Total	1025	1401	1357	40	33	30

c) Analyse démographique des salariés sortants prévoyance et santé (2010 à 2012)

Données démographique 2010 - 2012						
Type régime	NB ANI	Age Moyen	% hommes	% mariés	Nb moyen enfants	Durée moyenne portabilité
Base	3 783	29	32%	11%	0.16	4.60
Option	103	44	55%	62%	1.01	6.50
Total	3 886	29	33%	12%	0.18	4.70

La quasi-totalité des salariés bénéficiant de la portabilité adhère uniquement au régime de base en santé. Ils sont jeunes avec peu de charge de famille.

Seuls 3 % d'entre eux adhèrent au régime optionnel. Ils sont beaucoup plus âgés, avec une charge de famille nettement plus importante.

d) Répartition des dépenses médicales par an et par bénéficiaire ayant eu un remboursement (2010 à 2012)

année de soin	catégorie	Salariés ANI		Conjoints ANI		Enfants ANI		Total bénéficiaires ANI	Remb AG2R pour ANI
		Nombre bénéficiaires	Remb AG2R	Nombre bénéficiaires	Remb AG2R	Nombre bénéficiaires	Remb AG2R		
2010	BASE	270	57 060 €	57	6 582 €	124	10 557 €	451	74 199 €
	OPTION	28	208 €	11	95 €	28	1 099 €	67	1 402 €
	TOTAL	298	57 268 €	68	6 677 €	152	11 656 €	518	75 601 €
2011	BASE	446	81 062 €	67	12 138 €	154	13 217 €	667	106 417 €
	OPTION	37	15 171 €	12	63 €	27	2 941 €	76	18 175 €
	TOTAL	483	96 233 €	79	12 201 €	181	16 158 €	743	124 592 €
2012	BASE	374	54 668 €	62	11 461 €	144	19 112 €	580	85 241 €
	OPTION	32	1 589 €	9	23 €	29	97 €	70	1 709 €
	TOTAL	406	56 257 €	71	11 484 €	173	19 209 €	650	86 950 €
Moyenne 2010 - 2012	BASE	363	64 263 €	62	10 060 €	141	14 295 €	566	88 619 €
	OPTION	32	5 656 €	11	60 €	28	1 379 €	71	7 095 €
	TOTAL	396	69 919 €	73	10 121 €	169	15 674 €	637	95 714 €

ML

ML

DO

95

OB

e) **Comparaison de la proportion des bénéficiaires de l'ANI (Accord National Interprofessionnel) avec les actifs (2010 à 2012)**

année de soin	catégorie	Nombre Salariés				Remb AG2R		
		ACTIFS	ANI inscrits	ANI consommateurs	Rapport ANI inscrits/ACTIFS	ACTIFS	ANI	Rapport ANI/ACTIFS
2010	BASE	7 640	1 025	270	13%	7 731 390 €	74 199 €	1.0%
	OPTION	4 659	40	28	1%	913 996 €	1 402 €	0.2%
	TOTAL	12 299	1 065	298	9%	8 645 386 €	75 601 €	0.9%
2011	BASE	7 728	1 401	446	18%	8 639 186 €	106 417 €	1.2%
	OPTION	4 895	33	37	1%	671 221 €	18 175 €	2.7%
	TOTAL	12 623	1 434	483	11%	9 310 407 €	124 592 €	1.3%
2012	BASE	8 350	1 357	374	16%	9 280 398 €	85 241 €	0.9%
	OPTION	4 980	30	29	1%	683 271 €	1 709 €	0.3%
	TOTAL	13 330	1 387	403	10%	9 963 668 €	86 950 €	0.9%
Moyenne 2010 - 2012	BASE	7 906	1 261	363	16%	8 550 325 €	88 619 €	1.0%
	OPTION	4 845	34	31	1%	756 163 €	7 095 €	0.9%
	TOTAL	12 751	1 295	395	10%	9 306 487 €	95 714 €	1.0%

f) **Résultats santé et Prévoyance de la portabilité**

- ✓ Le résultat santé de la portabilité représente un surcoût des prestations de 1 %, soit 1 % des cotisations brutes réglées par les actifs. Cet impact faible s'explique, notamment par le profil démographique des bénéficiaires, engendrant des dépenses modérées. Il est à noter que le passage de la durée maximale de la portabilité de 9 mois à 12 mois représenterait un coût de 0.09 point des cotisations brut soit 9.000 €.

Le résultat prévoyance de la portabilité est neutre, aucune prestation n'ayant été versée.